



**Arrêté n°2023 - 329 du 13 février 2023
portant liquidation totale de l'astreinte administrative imposée
à la société PAPREC PLASTIQUES, exploitant un centre de transit, tri et traitement de déchets
plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun (55100)**

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-2246 du 21 octobre 2020, autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter, sur le territoire de la commune de Verdun, un centre de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-626 du 21 avril 2022 mettant en demeure la société PAPREC PLASTIQUES, de respecter, à compter de la notification de cet arrêté, les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-2246 du 21 octobre 2020 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-40 du 6 janvier 2023 rendant la société PAPREC PLASTIQUES, exploitant un centre de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun, redevable d'une astreinte administrative journalière, d'un montant de 50,00 euros, notifié par courrier recommandé le 12 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-164 du 23 janvier 2023 liquidant partiellement l'astreinte administrative imposée à la société PAPREC PLASTIQUES, pour la période allant du 12 janvier 2023, date de la notification de l'arrêté n°2023-40 du 6 janvier 2023 susvisé, au 22 janvier 2023 inclus, pour un montant de 550,00 euros ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Grand-Est, référencé EK/57-2023 du 31 janvier 2023, à la suite de sa visite sur site le 30 janvier 2023 constatant le respect des conditions de stockage exigées par les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-2246 du 21 octobre 2020, transmis à l'exploitant le 31 janvier 2023 ;

Vu le courrier préfectoral remis à l'exploitant par lettre recommandée le 8 février 2023, l'informant de la proposition de liquidation totale de l'astreinte administrative et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

.../...

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant qu'il y a lieu de liquider totalement l'astreinte administrative à l'encontre de la société PAPREC PLASTIQUES pour la période allant du 23 janvier 2023 au 30 janvier 2023 inclus, date de la visite sur site de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Grand-Est ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'astreinte administrative journalière de 50,00 euros, imposée par arrêté préfectoral n°2023-40 du 6 janvier 2023 à la société PAPREC PLASTIQUES, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler, située rue de l'Avenir – Zone industrielle de CHICAGO – 55100 VERDUN, est **liquidée totalement pour la période allant du 23 janvier 2023 au 30 janvier 2023 inclus, date de la visite sur site de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Grand-Est, soit 8 jours, pour un montant de 400,00 euros.**

À cet effet, un titre de perception de 400,00 euros (**quatre cents euros**) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Les sommes liquidées ne pourront pas être restituées à l'exploitant.

Article 2 : Autres mesures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2023-40 du 6 janvier 2023 sont levées à compter du 31 janvier 2023.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société PAPREC PLASTIQUES et, pour information, au Maire de Verdun ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Christian ROBBE-GRILLET